


Hôtel de Ville
1, Place de la Mairie
33210 PREIGNAC
Tel : 05 56 63 27 39

DESTINATAIRE

Monsieur RIBOTON Emilien
57 RUE DE LA LIBERTE
33210 PREIGNAC

DP0333372600023	
Déposée le 27/04/2026	
Par :	Monsieur RIBOTON Emilien
Demeurant à :	57 RUE DE LA LIBERTE 33210 PREIGNAC
Pour :	Réfection de la toiture de la maison à l'identique, tuiles canal
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	57 RUE DE LA LIBERTE 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-1495
Superficie :	36 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2026

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, Les toitures à pentes doivent être en tuiles de type canal de **teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose, paille et teintes mélangées.**

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 27/04/2026.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **30/04/2026**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.